



COMMUNE de
DALHEM
Code postal 4607

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2017

PRESENTS : M. A. DEWEZ, Bourgmestre, Président,
M. J. JANSSEN, Mlle A. POLMANS, M. L. GIJSENS,
Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevins
M. J. J. CLOES, Mmes F. HOTTERBEECH-van ELLEN, M-E. DHEUR,
MM J. CLIGNET, L. OLIVIER, F. T. DELIÉGE, Mmes S. PHILIPPENS-
THIRY, E. DECKERS-SCHILLINGS, M.-M. LUTHERS,
Mmes A. XHONNEUX-GRYSON, J. CLAUDE-ANTOINE et M. T. MARTIN,
Conseillers, M. R. MICHIELS, Président du CPAS
Mlle J. LEBEAU, Directrice générale, Secrétaire

SEANCE PUBLIQUE/HUIS-CLOS

OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2018

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 11 § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la
gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts
y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de
l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets
ménagers et assimilés du 29 octobre 2016 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Envoyé le :

Vu la circulaire du 16.07.2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de
la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice
2016 ;

A :

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la
législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au
Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007
paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31.01.2013 paru au
Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L 3113-1, L 3113-2, L3114-
1, alinéa 2, L 3115-1, L3115-2, L 3131-1 § 1^{er}, 3^o et L 3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9.10.2015
conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. G.Philippin, Receveur régional, en date du
16.10.2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

◆ **Article 1**

Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2018** une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

◆ **Article 2**

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune.

a. Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

b. Si le redevable, domicilié sur l'entité, peut prouver un contrat de location de conteneur pour le ou les siège(s) d'exploitation de son activité auprès d'une société privée valable pour l'année en cours, il ne sera perçu que la taxe liée au domicile du redevable.

3°- Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

◆ **Article 3**

La taxe est composée d'une **partie forfaitaire** couvrant le service minimum (service de base) proposé par la commune et d'une **partie proportionnelle**.

La taxe forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- la collecte et le traitement des encombrants 2 fois par an
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau des recyparcs et bulles à verre
- la collecte annuelle des sapins de Noël
- la collecte sur demande des plastiques agricoles
- l'accès à des points d'apports pour les vêtements et textiles
- l'accès à des points d'apports pour piles et batteries

la délivrance d'un nombre de sacs poubelles déterminé suivant l'article 4 du présent règlement.

La partie proportionnelle est liée au nombre de sacs achetés, le montant de la taxe étant intégré dans le prix de vente des sacs payants.

◆ **Article 4**

Le montant de la **taxe forfaitaire** est fixé comme suit :

- 80 € pour les isolés
- 100 € pour un ménage de 2 personnes
- 120 € pour un ménage de 3 personnes et plus
- 80 € pour les ménages recensés comme seconds résidents dans la commune
- 80 € pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement.

Le montant de cette taxe inclut l'octroi d'un nombre de rouleaux de sacs poubelles déterminé comme suit :

- 1 rouleau de 10 sacs pour un isolé
- 2 rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 2 personnes
- 3 rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 3 personnes et plus
- 1 rouleau de 10 sacs pour les ménages recensés comme seconds résidents
- 1 rouleau de 10 sacs pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement
- les personnes reprises à l'article 6.2 et 6.3 ne bénéficient pas de l'octroi de rouleau de sacs.

◆ **Article 5**

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

◆ **Article 6**

Sont exonérés à 100% :

1° - Les ménages dont les revenus ne dépassent pas le plafond de saisie en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice concerné et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (745,00 €).

2° - Les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice.

◆ **Article 7**

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans le mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille

◆ **Article 8**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

◆ **Article 9**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle, la taxe proportionnelle étant payée au comptant.

◆ **Article 10**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

◆ **Article 11**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle** .

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

◆ **Article 12**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
J. LEBEAU

Le Président,
A. DEWEZ

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


J. LEBEAU




A. DEWEZ